

PRODUITS AGRICOLES.

8. Règlements pour tuer, saler, &c. sous obligation, s 5.
9. Les frais, &c. seront supportés par l'importateur, s 5.
10. Gouverneur en Conseil peut sur preuve du fait ordonner le remboursement des droits payés sur des animaux importés pour remplir des contrats avec le Commissariat de Sa Majesté, passés avant le 1er Octobre, 1843, s 6.
11. Deniers provenant des droits, amendes, &c. imposés par cet Acte, payés au Receveur-Général, s 7.
12. Partie de l'Acte 4 & 5 V. c. 14. abrogée, s 8.
13. Acte en force jusqu'au 5 Janvier, 1844, s 9.
14. Acte pour continuer, pour temps limité, les droits imposés sur les Produits Agricoles, et les Animaux vivants importés en cette Province, 7 Vict, c. 2. 9e Décembre, 1843.
15. Continuation des mêmes droits sur l'importation des produits agricoles, animaux vivants, &c. énumérés dans la Cédule, s 1.
16. Répétition des sections 2, 3, 4, de l'Acte 7 V. c. 1, s 2, 3, 4.
17. Répétition des sections 5, 6, 7 et 8 de l'Acte 7 V. c. 1.
18. Acte vient en force le 5 Janvier, 1844 et cessera le 5 Janvier, 1845, s 9.

Protestants, Voyez Ecoles, (2) 52.

Protêts, Voyez Notaires, 4.

Qualification des Juges de Paix, Voyez Judicature, 113.

Québec, Société d'Education de, Voyez Société.

R.

Radeaux, conducteur de, Voyez Bois, 37.

Recensement.

1. Acte pour faire le Recensement des Habitants du Bas-Canada, et pour obtenir certains renseignements statistiques y mentionnés, 7 Vict. c. 24, 9e Décembre, 1843.
2. Le Gouverneur nommera des Commissaires pour mettre à exécution le présent Acte, s 1.
3. Secrétaire Provincial fournira aux Commissaires copies de l'Acte et Cédule A, s 2.

RÉCLAMATIONS ADVERSES.

4. Les Commissaires feront ou feront faire avant le 1er Mai 1844, un recensement exact de la population du B. C. suivant la formule de la Cédule A, s 2.
 5. Leurs Rapports seront assermentés, s 2.
 6. Ils pourront nommer des personnes compétentes pour aider à prendre le recensement, dans chaque localité, s 3.
 7. Leurs assistants pourront visiter chaque maison et en recevoir les informations nécessaires; armée et marine exceptées, s 3.
 8. Personnes âgées de vingt-et-un ans refusant ou donnant des informations fausses, passibles d'une amende de £2 10s pour chaque offense, s 4.
 9. Amendes recouvrables par saisie; moitié appartiendra à Sa Majesté et moitié au poursuivant, s 4.
 10. Tout assistant fera son rapport suivant la cédule A. dans les cinquante jours après sa nomination, s 5.
 11. Le Secrétaire Provincial transmettra copies des rapports à certaines personnes dans chaque comté, s 6.
 12. Des copies seront gardées par ces personnes à l'usage de tous ceux y concernés, s 6.
 13. Les Commissaires transmettront leurs rapports en triplicata au Gouverneur le ou avant le 1er Juin, 1844, s 7.
 14. Copie de ces Rapports mise devant chaque branche de la Législature dans les quinze premiers jours de la Session alors prochaine, s 7.
 15. Montant, et comment payé aux Commissaires et Assistants, s 8.
 16. Personnes négligeant de faire les Rapports ou en en faisant de faux, passibles d'une amende n'excédant pas £25, et d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, s 9.
 17. Commissaires publieront des avis dans les deux langues, quinze jours avant de procéder à faire le recensement, tel que prescrit, s 10.
 18. Il sera rendu compte à Sa Majesté des deniers appropriés par l'Acte, et un état en sera mis devant la Législature dans les premiers quinze jours de la Session alors prochaine, s 11.
 19. Clause d'interprétation, s 12.
- Cédule A., Cédules B. et C.

Réclamations adverses.

1. Acte pour mettre les Cours de Justice dans cette partie de cette Province appelée le Haut-Canada, en état de protéger les individus contre les réclamations adverses dans lesquelles ils n'ont aucun intérêt, 7 Vict. c. 30, 9e Décembre, 1843.